

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une dotation pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 25-06-2001

M.B. 19-10-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 9, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition transmise par la Commission des discriminations positives, donnée le 25 avril 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 juin 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dotation globale de 116.641,68 EUR (4 705 314 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est allouée pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir des dépenses de fonctionnement, conformément au tableau de synthèse repris en annexe.

Article 3. - Les dotations inférieures ou égales à 4.957,87 EUR (200.000 BEF) sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 4. - Les dotations supérieures à 4.957,87 EUR (200.000 BEF) sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % au 1^{er} septembre 2001 et 20 % au 1^{er} janvier 2002.

Article 5. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2002, le directeur d'une école ou implantation bénéficiaire des discriminations positives adresse à la Commission des discriminations positives un rapport relatif à l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de leur projet et comprenant une note de synthèse.

Article 6. - Le directeur d'une école ou implantation bénéficiaire des discriminations positives tient à la disposition du service de la Vérification de la



Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 7. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2001.

Article 8. - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Annexe
Dotations supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française bénéficiaires des discriminations positives

N° de projet	Adresse des implantations concernées	Commune	Code postal	Moyens de fonctionnement (fonctionnement et équipement)
A/01/01	rue des Frères Taymans 181	TUBIZE	1480	200 000
B/01/01	avenue du Sippelberg 2	BRUXELLES	1080	447 459
B/01/02	rue de la Prospérité 14	BRUXELLES	1080	119 600
B/01/03	avenue du 11 Novembre 57	BRUXELLES	1040	239 600
B/01/04	rue de la Croix 40	BRUXELLES	1050	39 600
B/01/05	rue du Lycée 8	BRUXELLES	1060	507 055
B/01/06	rue Marie-Christine 83	BRUXELLES	1020	689 600
B/01/07	rue Marie-Christine 37	BRUXELLES	1020	39 600
B/01/08	rue Royale Sainte-Marie 168	BRUXELLES	1030	181 600
B/01/09	rue Verwée 12	BRUXELLES	1030	181 600
B/01/10	rue du Canon 9	BRUXELLES	1000	329 600
C/01/01	rue des Remparts 35	CHARLEROI	6030	200 000
C/01/02	rue de la Déportation 31	BEAUMONT	6500	100 000
F/01/01	rue de l'Industrie 127	SERAING	4100	160 000
G/01/01	rue de Lorraine 44	AUBANGE	6791	100 000
G/01/02	rue de Rodange 86	AUBANGE	6791	100 000
H/01/01	rue de la Victoire 1	LE ROEULX	7070	50 000
H/01/02	avenue Roi Albert 654	JEMAPPES	7012	150 000
I/01/01	rue du Bucq 5	MAZEE	5670	200 000
I/01/02	rue Chaumont 33	HAM S/S	5190	200 000
I/01/05	Plateau d'Hastedon 1	ST SERVAIS	5002	300 000
J/01/02	rue Thil Lorrain 7/9	VERVIERS	4800	170 000
			TOTAUX :	4 705 314

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2001 octroyant une dotation supplémentaire pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

